



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.86/56
19 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DEMANDES DE RÉFORMATION DE
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Quarante-sixième session
Demandes Nos 99, 100, 101, 102, 103 et 105

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF No 702 : BEG CONTRE LE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES;
No 703 : LARSEN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; No 710 : KHALIDI ET
CONSORTS CONTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE
SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT; No 717 : MUSEIBES CONTRE
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS
LE PROCHE-ORIENT; No 716 : KHADRA ET CONSORTS CONTRE
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE
PROCHE-ORIENT; No 695 : BURNETT ET CONSORTS CONTRE LE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Rapport du Comité

Rapporteur : Mme Elizabeth WILMSHURST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-sixième session, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, créé en application de l'article 11 du statut du Tribunal, a examiné les demandes de réformation suivantes :

a) Demande de réformation du jugement No 702 du Tribunal administratif présentée par Mme Beg – Beg c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Demande de réformation du jugement No 703 du Tribunal administratif présentée par Mme Larsen – Larsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de réformation du jugement No 710 du Tribunal administratif présentée par Khalidi et consorts – Khalidi et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

d) Demande de réformation du jugement No 717 du Tribunal administratif présentée par M. Museibes – Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

e) Demande de réformation du jugement No 716 du Tribunal administratif présentée par Khadra et consorts – Khadra et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

f) Demande de réformation du jugement No 695 du Tribunal administratif présentée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale – Burnett et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

2. Le Comité s'est réuni le 27 février 1996.

II. COMPOSITION DU COMITÉ ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, est composé des États Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (cinquantième session), à savoir, actuellement, les États suivants : Albanie, Algérie, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Chine, Congo, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Thaïlande et Yémen.

4. À sa 1re séance, tenue le 26 février 1996, le Comité a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Jorgen Molde (Danemark)

Rapporteur : Mme Elizabeth Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

III. DEMANDES DE RÉFORMATION SOUMISES AU COMITÉ ET EXAMEN DE CES DEMANDES

5. Le 15 novembre 1995, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Mme Beg une demande de réformation du jugement No 702 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 27 juillet 1995 dans l'affaire Beg c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite

été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.279 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/702).

6. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Beg conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.280.

7. Le Comité a examiné la demande de Mme Beg à huis clos le 27 février 1996.

8. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de Mme Beg ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 702 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Beg c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 16 novembre 1995, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Mme Larsen une demande de réformation du jugement No 703 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juillet 1995 dans l'affaire Larsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.281 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/703).

10. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Mme Larsen conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.282.

11. Le Comité a examiné la demande de Mme Larsen à huis clos le 27 février 1996.

12. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de Mme Larsen ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 703 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Larsen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 4 décembre 1995, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Khalidi et consorts une demande de réformation du jugement No 710 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juillet 1995 dans l'affaire Khalidi et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La demande de Khalidi et consorts n'était pas conforme aux

prescriptions du paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. En conséquence, et comme prévu au paragraphe 2 de l'article III et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article XIII du règlement intérieur du Comité, le 12 décembre 1995, la demande a été renvoyée aux requérants qui ont été priés de la rectifier et de la représenter dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. La demande rectifiée de Khalidi et consorts, datée du 20 décembre 1995, a été reçue le 2 janvier 1996 par le Secrétaire du Comité. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en arabe, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.283 et Corr.1 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/710).

14. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Khalidi et consorts conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.284.

15. Le Comité a examiné la demande de Khalidi et consorts à huis clos le 27 février 1996.

16. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de Khalidi et consorts ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 710 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Khalidi et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

17. Le 10 décembre 1995, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de M. Museibes une demande de réformation du jugement No 717 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juillet 1995 dans l'affaire Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.285 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/717).

18. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de M. Museibes conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.286.

19. Le Comité a examiné la demande de M. Museibes à huis clos le 27 février 1996.

20. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de M. Museibes ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 717 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Museibes c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

21. Le 2 janvier 1996, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu de Khadra et consorts une demande de réformation du jugement No 716 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 28 juillet 1995 dans l'affaire Khadra et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en arabe, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.287 et Corr.1 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/716).

22. Les observations écrites du défendeur, présentées au sujet de la demande de Khadra et consorts conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.288.

23. Le Comité a examiné la demande de Khadra et consorts à huis clos le 27 février 1996.

24. Le Comité a décidé à l'unanimité que la demande de Khadra et consorts ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 716 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Khadra et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

25. Le 15 décembre 1995, le Comité a, par l'intermédiaire de son secrétaire, reçu du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale une demande de réformation du jugement No 695 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 21 juillet 1995 dans l'affaire Burnett et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. En application de la même disposition, elle a ensuite été, le 23 janvier 1996, communiquée sous la cote A/AC.86/R.289 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'un exemplaire du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/695).

26. Les observations écrites de l'autre partie à la procédure devant le Tribunal administratif, présentées au sujet de la demande du Secrétaire général

de l'Organisation maritime internationale conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.290.

27. Le Comité a examiné la demande du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale à huis clos le 27 février 1996.

28. Eu égard à l'Accord spécial de 1964 entre les Nations Unies et l'Organisation maritime internationale étendant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne les requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale, le Comité a décidé à l'unanimité qu'il n'était pas compétent pour examiner la demande du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale. Le Comité a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 695 rendu par le Tribunal administratif dans l'affaire Burnett et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

29. Conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité, les décisions du Comité concernant les demandes présentées par Mme Beg, Mme Larsen, Khalidi et consorts, M. Museibes, Khadra et consorts et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale ont été officiellement annoncées par le Président à la séance publique tenue par le Comité le 27 février 1996.
